

RÈGLEMENT (CEE) N° 2972/74 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1974****fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops
et les autres sucres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 16 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que le prélèvement spécial à l'exportation
pour les sirops et les autres sucres a été instauré par le
règlement (CEE) n° 403/74 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2897/74 ⁽⁴⁾;

considérant que les modalités d'application du prélève-
ment spécial à l'exportation pour les sirops et les au-
tres sucres ont été établies par le règlement (CEE) n°
389/74 de la Commission, du 14 février 1974 ⁽⁵⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1383/
74 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 403/74 modifié
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement spécial à l'exporta-
tion des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous
d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixé conformé-
ment aux montants repris à l'annexe du présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1974, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1974, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1974, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 148 du 5. 6. 1974, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1974, fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres

		(UC/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base du prélèvement spécial à l'exportation par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. sucre interverti et autres sirops à l'exclusion des sirops de saccharose d'un degré de pureté ⁽²⁾ inférieur ou égal à 97 % et se trouvant en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 25 kg	0,9600
	ex F. sucres de betterave et de canne caramélisés	0,9600
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des sirops et du sucre vanillé en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et des mélasses	0,9600

⁽¹⁾ La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Le degré de pureté des sirops est déterminé selon les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70.